

Protocole d'accord préélectoral dans le cadre du renouvellement des CSE des établissements distincts de la Société THALES AVS FRANCE

ENTRE :

La société **THALES AVS FRANCE SAS**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 612 039 495, dont le siège social est situé 75-77, avenue Marcel Dassault – 33700, représentée par Monsieur Pascal Bourgoïn, Directeur du développement social,

Ci-après « la société » ou « la Direction »,

D'une part,

ET :

L'organisation syndicale **CFDT**, représentée par
Monsieur Stéphane JUBAULT
Monsieur Philippe BESNIER
Monsieur Savério ARFUSO
Monsieur Gilles LECOEUR
en vertu du mandat dont ils disposent,

L'organisation syndicale **CFE-CGC**, représentée par
Madame Marie-Hélène MIERMONT
Monsieur Frédéric SELLEM
Madame Coralie ETEVE
Monsieur Franck GERBAUD
en vertu du mandat dont ils disposent,

L'organisation syndicale **CFTC**, représentée par
Monsieur Philippe DESLANDE
Monsieur Dominique LETOUR
Monsieur Christophe POUZOULET
en vertu du mandat dont ils disposent,

L'organisation syndicale **CGT**, représentée par
Monsieur Pascal DELOUCHE
Monsieur Dominique FERRACHAT
Monsieur Pierre-Franck MIRE
Monsieur Guillaume SMIETANSKI
en vertu du mandat dont ils disposent,

L'organisation syndicale **FO**, représentée par
Madame Anne-Marie CHOPINET
en vertu du mandat dont elle dispose,

L'organisation syndicale **SUPPer**, représentée par
Monsieur Aïssa DEGUIDA
Monsieur Matthieu SUBIRA
Monsieur Thierry BERNON
Monsieur Philippe ALEIXO
en vertu du mandat dont ils disposent,

ANR
M TB I
 TB MM

Ci-après « les organisations syndicales » ou « les organisations syndicales intéressées »

D'autre part,

Ensemble, « les parties »

PREAMBULE

La société et les Organisations syndicales représentatives ont conclu, le 27 avril 2022, un accord unanime de prorogation de l'ensemble des mandats des membres des comités sociaux et économiques de la société THALES AVS FRANCE jusqu'à la date de proclamation des résultats des prochaines élections professionnelles.

Dans ce cadre, les élections professionnelles de la société THALES AVS FRANCE devaient être organisées au mois de janvier 2023. Or, à l'issue de la négociation sur le protocole d'accord préélectoral et à défaut d'être parvenu à un accord valablement conclu, la Direction a été contrainte de saisir l'administration compétente afin qu'elle se prononce sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories du personnel.

Le 14 février 2023, la DREETS a renvoyé les parties à une nouvelle négociation du protocole d'accord préélectoral.

C'est dans ce cadre que le présent protocole, conclu pour l'élection des membres des CSE des établissements distincts de la Société THALES AVS FRANCE, s'inscrit.

Il est conclu dans le cadre des dispositions légales (article L. 2314-5 et suivants du Code travail) et des dispositions conventionnelles en vigueur au sein de la société THALES AVS FRANCE et du Groupe Thales.

Dans ce contexte, il est rappelé que :

- La société et les Organisations syndicales représentatives ont conclu, le 26 octobre 2022, un accord sur l'évolution de l'organisation sociale de la société THALES AVS FRANCE et de ses établissements distincts, conformément à l'article L. 2313-2 du code du travail, définissant le nombre et le périmètre des établissements distincts de la société (8 établissements distincts).
- La société et les Organisations syndicales représentatives ont conclu, le 5 avril 2023, un accord portant sur le nombre et la composition des collèges électoraux au sein de la société THALES AVS FRANCE conformément à l'article L. 2314-12 du code du travail.

Par ailleurs, le présent protocole s'inscrit dans le cadre des modalités prévues par la décision unilatérale relative au recours au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles en vue du renouvellement des Comités Sociaux et Economiques de la Société THALES AVS FRANCE du 28 juin 2022.

Ainsi, les organisations syndicales intéressées ont été invitées à négocier le présent protocole d'accord préélectoral par lettre recommandée avec accusé de réception le mardi 7 mars 2023, et par affichage le mercredi 8 mars 2023.

Après trois réunions qui se sont tenues les 29 mars, 14 et 18 avril 2023, les parties se sont accordées sur les dispositions suivantes.

Le présent protocole a vocation à fixer les règles et modalités relatives à l'organisation et au déroulement des élections professionnelles au sein de l'entreprise et de ses établissements distincts. Il est précisé que les 6 annexes jointes au présent protocole en font partie intégrante.

Dans ce cadre, les parties conviennent que le scrutin aura lieu, au sein de tous les établissements distincts, à compter du 12 juin 2023 à 14h jusqu'au 14 juin 2023 à 14h pour le 1er tour et du 26 juin 2023 à 14h jusqu'au 28 juin 2023 à 14h pour un éventuel second tour.

M
JB
2
MM
ANL

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL RELATIF A L'ELECTION DES MEMBRES DES CSE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS DE LA SOCIETE THALES AVS FRANCE 4

Article 1 : effectifs de référence	4
Article 1.1 : modalités de décompte	4
Article 1.2 : décompte des effectifs au sein des différents établissements distincts	5
Article 1.2.1 : établissement distinct de Mérignac	5
Article 1.2.2 : établissement distinct de Toulouse	5
Article 1.2.3 : établissement distinct de Châtelleraut La Brelandière	5
Article 1.2.4 : établissement distinct de Châtelleraut CSC	5
Article 1.2.5 : établissement distinct de Vendôme	5
Article 1.2.6 : établissement distinct FLX AURA	5
Article 1.2.7 : établissement distinct d'Osny	5
Article 1.2.8 : établissement distinct MIS	5
Article 2 : nombre et composition des collèges – répartition du personnel au sein des collèges	6
Article 3 : nombre et répartition des sièges dans les collèges	6
Article 3.1 : établissement distinct de Mérignac	6
Article 3.2 : établissement distinct de Toulouse	7
Article 3.3 : établissement distinct de Châtelleraut La Brelandière	7
Article 3.4 : établissement distinct de Châtelleraut CSC	7
Article 3.5 : établissement distinct de Vendôme	7
Article 3.6 : établissement distinct FLX AURA	7
Article 3.7 : établissement distinct d'Osny	8
Article 3.8 : établissement distinct MIS	8
Article 4 : conditions d'électorat	8
Article 5 : conditions d'éligibilité	9
Article 6 : listes électorales	9
Article 7 : listes des candidats	9
Article 8 : propagande électorale	11

CHAPITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS DE LA SOCIETE THALES AVS FRANCE 11

Article 1 : modalités de vote	11
Article 2 : modalités pratiques d'organisation des élections	12
Article 2.1 : bureaux de vote	12
Article 2.2 : information et formation au système de vote électronique	13
Article 3 : modalités pratiques du déroulement des élections	14
Article 3.1 : test et recette du système	14
Article 3.2 : scellement des urnes	14
Article 3.3 : déroulement et lieu du scrutin	14

M
TB
Art 3
MTM

Article 3.4 : modalités d'accès au site de vote électronique	15
Article 3.5 : les étapes du vote	15
Article 3.6 : information du personnel sur le vote	16
Article 3.7 : suivi de la participation pendant la période de vote	16
CHAPITRE 3 : OPERATIONS POST-ELECTIONS	16
Article 1 : dépouillement des votes - descellement	17
Article 2 : décompte des suffrages exprimés	17
Article 3 : appréciation du quorum	17
Article 4 : détermination du quotient électoral	17
Article 5 : proclamation des résultats et procès-verbaux	18
Article 6 : contentieux électoral	18
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 1 – Durée du protocole d'accord préélectoral	18
Article 2 – révision	19
Article 3 - formalités de dépôt et de publicité	19

Chapitre 1 : cadre général relatif à l'élection des membres des CSE au sein des établissements distincts de la Société THALES AVS FRANCE

L'élection des membres des CSE d'établissement implique d'apporter des précisions sur plusieurs points en amont de l'organisation des élections en tant que telle :

- le décompte de l'effectif des établissements distincts ;
- le nombre et la répartition des sièges à pourvoir par collège ;
- les conditions à remplir pour être électeur ;
- les conditions à remplir pour être candidat.

Article 1 : effectifs de référence

Article 1.1 : modalités de décompte

En application des articles L. 1111-2 et suivants du Code du travail, l'effectif de référence des établissements distincts pour l'organisation des élections professionnelles dans le cadre du renouvellement des CSE est décompté comme suit :

- les salariés titulaires d'un CDI à temps plein inscrits à l'effectif de l'établissement qui sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'établissement, y compris les salariés dont le contrat est suspendu ;
- les salariés titulaires d'un CDD, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, qui sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents.

M ANR 4
 FB Mm
 TB

Toutefois, les salariés titulaires d'un CDD et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité ou paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation. Ne sont pas non plus pris en compte dans le calcul des effectifs les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsqu'il est à durée indéterminée.

- Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Il est par ailleurs rappelé que les effectifs sont décomptés à la date prévue pour le 1^{er} tour des élections.

Article 1.2 : décompte des effectifs au sein des différents établissements distincts

En application des articles susvisés, les effectifs retenus pour chaque établissement distinct sont les suivants :

Article 1.2.1 : établissement distinct de Mérignac

L'effectif total retenu pour l'Etablissement distinct de Mérignac de la Société THALES AVS FRANCE, détaillé dans le tableau en annexe 1 du présent protocole, est de 1226,83 ETP.

Article 1.2.2 : établissement distinct de Toulouse

L'effectif total retenu pour l'Etablissement distinct de Toulouse de la Société THALES AVS FRANCE, détaillé dans le tableau en annexe 1 du présent protocole, est de 827,38 ETP.

Article 1.2.3 : établissement distinct de Châtelleraut La Brelandière

L'effectif total retenu pour l'Etablissement distinct de Châtelleraut La Brelandière de la Société THALES AVS FRANCE, détaillé dans le tableau en annexe 1 du présent protocole, est de 286 ETP.

Article 1.2.4 : établissement distinct de Châtelleraut CSC

L'effectif total retenu pour l'Etablissement distinct de Châtelleraut CSC de la Société THALES AVS FRANCE, détaillé dans le tableau en annexe 1 du présent protocole est de 572,73 ETP.

Article 1.2.5 : établissement distinct de Vendôme

L'effectif total retenu pour l'Etablissement distinct de Vendôme de la Société THALES AVS FRANCE, détaillé dans le tableau en annexe 1 du présent protocole, est de 619,43 ETP.

Article 1.2.6 : établissement distinct FLX AURA

L'effectif total retenu pour l'Etablissement distinct FLX AURA de la Société THALES AVS FRANCE, détaillé dans le tableau en annexe 1 du présent protocole, est de 691,37 ETP.

Article 1.2.7 : établissement distinct d'Osny

L'effectif total retenu pour l'Etablissement distinct d'Osny de la Société THALES AVS FRANCE, détaillé dans le tableau dans le tableau en annexe 1 du présent protocole, est de 427,68 ETP.

Article 1.2.8 : établissement distinct MIS

L'effectif total retenu pour l'Etablissement distinct MIS de la Société THALES AVS FRANCE, détaillé dans le dans le tableau en annexe 1 du présent protocole, est de 1300,84 ETP.

M
ANC
RE
5
mm
TB

Article 2 : nombre et composition des collèges – répartition du personnel au sein des collèges

Il est rappelé que la Direction et les organisations syndicales représentatives de la société ont conclu, le 05 avril 2023, un accord unanime portant sur le nombre et la composition des collèges électoraux au sein des différents établissements distincts de la Société THALES AVS FRANCE SAS.

Dans les établissements distincts de Mérignac, Châtelleraut la Brelandière, Châtelleraut CSC, Vendôme, FLX AURA, Osny et MIS, les élections professionnelles seront organisées au sein de trois collèges définis comme suit :

- **1^{er} collège :**
ce collège est composé des :
 - o Ouvriers,
 - o Administratifs niveaux I, II et III inclus,
 - o Personnes en contrats d'apprentissage et contrats professionnalisation titulaires d'un diplôme de niveau Bac au plus (ou équivalent).

- **2^{ème} collège :**
ce collège est composé des :
 - o Administratifs niveaux IV et V,
 - o Techniciens,
 - o Agents de Maîtrise,
 - o Personnes en contrats d'apprentissage et contrats professionnalisation titulaires d'un diplôme de niveau Bac +2 ou Bac + 3 (Licence ou équivalent).

- **3^{ème} collège :**
ce collège est composé des :
 - o Ingénieurs et Cadres,
 - o Personnes en contrats d'apprentissage et contrats professionnalisation titulaires d'un diplôme de niveau Bac + 4 ou au-delà (Master ou Doctorat ou ETGL ou Cifre).

Dans l'établissement distinct de Toulouse, tenant compte du fait que seuls des salariés mis à disposition et non éligibles appartiennent au 1^{er} collège, les élections professionnelles seront organisées au sein de deux collèges définis comme suit :

- **2^{ème} collège :**
ce collège est composé des :
 - o Ouvriers,
 - o Administratifs (tous niveaux)
 - o Techniciens,
 - o Agents de Maîtrise,
 - o Personnes en contrats d'apprentissage et contrats professionnalisation titulaires d'un diplôme jusqu'à Bac + 3 (Licence ou équivalent).

- **3^{ème} collège :**
ce collège est composé des :
 - o Ingénieurs et Cadres,
 - o Personnes en contrats d'apprentissage et contrats professionnalisation titulaires d'un diplôme de niveau Bac + 4 ou au-delà (Master ou Doctorat ou ETGL ou Cifre).

Article 3 : nombre et répartition des sièges dans les collèges

Article 3.1 : établissement distinct de Mérignac

➤ Nombre de sièges

Compte tenu de l'effectif de référence fixé ci-dessus et des dispositions légales et conventionnelles, le nombre de sièges à pourvoir est de 17 titulaires et 17 suppléants.

M ANE 6
FB MM
VB

➤ Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les trois collèges rappelée à l'article 2 du présent protocole est détaillée dans le tableau en annexe 1 au regard du décompte de l'effectif de référence de l'établissement distinct de Mérignac dans chaque collège.

Article 3.2 : établissement distinct de Toulouse

➤ Nombre de sièges

Compte tenu de l'effectif de référence fixé ci-dessus et des dispositions légales et conventionnelles, le nombre de sièges à pourvoir est de 15 titulaires et 15 suppléants.

➤ Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les deux collèges rappelée à l'article 2 du présent protocole est détaillée dans le tableau en annexe 1 au regard du décompte de l'effectif de référence de l'établissement distinct de Toulouse dans chaque collège.

Article 3.3 : établissement distinct de Châtelleraut La Brelandière

➤ Nombre de sièges

Compte tenu de l'effectif de référence fixé ci-dessus et des dispositions légales et conventionnelles, le nombre de sièges à pourvoir est de 11 titulaires et 11 suppléants.

➤ Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les trois collèges rappelée à l'article 2 du présent protocole est détaillée dans le tableau en annexe 1 au regard du décompte de l'effectif de référence de l'établissement distinct de Châtelleraut La Brelandière dans chaque collège.

Article 3.4 : établissement distinct de Châtelleraut CSC

➤ Nombre de sièges

Compte tenu de l'effectif de référence fixé ci-dessus et des dispositions légales et conventionnelles, le nombre de sièges à pourvoir est de 13 titulaires et 13 suppléants.

➤ Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les trois collèges rappelée à l'article 2 du présent protocole est détaillée dans le tableau en annexe 1 au regard du décompte de l'effectif de référence de l'établissement distinct de Châtelleraut CSC dans chaque collège.

Article 3.5: établissement distinct de Vendôme

➤ Nombre de sièges

Compte tenu de l'effectif de référence fixé ci-dessus et des dispositions légales et conventionnelles, le nombre de sièges à pourvoir est de 14 titulaires et 14 suppléants.

➤ Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les trois collèges rappelée à l'article 2 du présent protocole est détaillée dans le tableau en annexe 1 au regard du décompte de l'effectif de référence de l'établissement distinct de Vendôme dans chaque collège.

Article 3.6 : établissement distinct FLX AURA

M
Ane 7
PB MAM
TB

➤ Nombre de sièges

Compte tenu de l'effectif de référence fixé ci-dessus et des dispositions légales et conventionnelles, notamment de l'accord relatif à l'évolution de l'organisation sociale de THALES AVS France et de ses établissements distincts du 26 octobre 2022, le nombre de sièges à pourvoir est de 15 titulaires et 15 suppléants.

➤ Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les trois collèges rappelée à l'article 2 du présent protocole est détaillée dans le tableau en annexe 1 au regard du décompte de l'effectif de référence de l'établissement distinct FLX AURA dans chaque collège.

Article 3.7 : établissement distinct d'Osny

➤ Nombre de sièges

Au regard de la configuration particulière du premier collège de l'établissement d'Osny, un siège supplémentaire sera accordé à cet établissement et sera attribué au 2nd collège.

Compte tenu de ces éléments et de l'effectif de référence fixé ci-dessus, le nombre de sièges à pourvoir est de 13 titulaires et 13 suppléants.

➤ Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les trois collèges rappelée à l'article 2 du présent protocole est détaillée dans le tableau en annexe 1 au regard du décompte de l'effectif de référence de l'établissement distinct d'Osny dans chaque collège.

Article 3.8 : établissement distinct MIS

➤ Nombre de sièges

Compte tenu de l'effectif de référence fixé ci-dessus et des dispositions légales et conventionnelles, notamment de l'accord relatif à l'évolution de l'organisation sociale de THALES AVS France et de ses établissements distincts du 26 octobre 2022, le nombre de sièges à pourvoir est de 20 titulaires et 20 suppléants.

➤ Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les trois collèges rappelée à l'article 2 du présent protocole est détaillée dans le tableau en annexe 1 au regard du décompte de l'effectif de référence de l'établissement distinct de MIS dans chaque collège.

Article 4 : conditions d'électorat

En application de l'article L. 2314-18 du Code du travail, sont électeurs l'ensemble des salarié(e)s des deux sexes, âgés de 16 ans révolus, travaillant depuis au moins trois mois dans l'entreprise (date d'effet ancienneté Groupe prise en référence) et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

En application de l'article L. 2314-23 du Code du travail, peuvent par ailleurs être électeurs, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure qui, pris en compte dans les effectifs au sens de l'article L. 1111-2 du Code du travail, remplissent une condition de présence de 12 mois continus au sein de l'entreprise. Par ailleurs, ces salariés devront également remplir les mêmes conditions que celles précisées au premier paragraphe ci-dessus. Enfin, ces salariés doivent avoir fait connaître leur choix d'exercer leur droit de vote pour l'élection du CSE d'établissement au sein de l'entreprise utilisatrice en remplissant un formulaire prévu à cet effet.

Ces conditions cumulatives doivent être remplies à la date du premier tour de scrutin.

ANE 8
M TB MM TB

Les titulaires de contrats de professionnalisation et d'apprentissage, ainsi que de tout autre contrat de travail à durée déterminée sont électeurs, sous réserve de remplir les conditions précisées au premier paragraphe ci-dessus.

Article 5 : conditions d'éligibilité

En application de l'article L. 2314-19 du Code du travail, sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans révolus et travaillant dans l'entreprise depuis au moins 1 an au moins, à l'exception des conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères et sœurs et alliés au même degré de l'employeur ainsi que les salariés disposant d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique.

Ces conditions cumulatives doivent être remplies à la date du premier tour du scrutin.

Les titulaires de contrats de professionnalisation et d'apprentissage, ainsi que de tout autre contrat de travail à durée déterminée sont éligibles, sous réserve de remplir les conditions précisées au premier paragraphe ci-dessus.

En revanche, les salariés mis à disposition ne sont jamais éligibles au sein de l'entreprise utilisatrice.

Article 6 : listes électorales

Les listes électorales établies par la Direction pour chaque scrutin et pour chaque collège, seront affichées sur chaque site sur les panneaux réservés à la Direction au plus tard le 28 avril 2023.

Les listes électorales affichées précisent les noms et prénoms, et l'ancienneté à la date de premier tour du scrutin pour chaque salarié électeur ainsi qu'une mention indiquant si le salarié est éligible ainsi que le collège auquel il est rattaché.

Ces mêmes listes électorales, comportant en plus la date de naissance des électeurs et éligibles, pourront être consultées au sein de chaque DRH de site composant les établissements distincts et seront envoyées, en PDF, à chaque organisation syndicale ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

En cas de modification de l'effectif intervenant entre la publication de la liste et le premier tour, soit jusqu'au 5 juin 2023, la Direction apportera aux listes électorales les rectifications qui seraient nécessaires pour les mettre en conformité avec la situation effective des membres du personnel au regard des dispositions légales relatives aux conditions d'électorat.

Les contestations relatives à l'établissement de ces listes devront être adressées à la DRH des sites composant les établissements distincts.

Pour le second tour, les listes électorales sont celles arrêtées pour le premier tour.

Article 7 : listes des candidats

Au premier tour, seules les Organisations Syndicales visées à l'article L. 2314-29 du Code du travail peuvent présenter des candidats.

Elles seront invitées à communiquer leurs listes de candidats à la DRH de l'établissement distinct (pour l'établissement distinct MIS, à la DRH du site de Vélizy, et pour l'établissement distinct FLX AURA, à la DRH du site de Valence) en main propre contre récépissé par le biais d'un dépositaire habilité, au plus tard le 24 mai 2023 à 14 heures.

A titre exceptionnel, la liste de candidats pourra être transmise par e-mail, sous réserve que l'émetteur de l'e-mail joigne son mandat attestant son habilitation à déposer ladite liste.

Elles seront affichées par la Direction le 30 mai 2023 au plus tard, sur les panneaux qui lui sont réservés sur l'ensemble des sites.

M ANR 9
B m+n
TB

Par ailleurs, conformément à la décision unilatérale relative au recours au vote électronique en vue du renouvellement des Comités Sociaux et Economiques de la Société THALES AVS FRANCE du 28 juin 2022, les listes des noms des candidats seront reproduites sur le site de vote électronique telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs.

Ces listes seront présentées sur une seule et même page, dans l'ordre déterminé par tirage au sort ayant eu lieu en séance de négociation le 18 avril 2023 :

- CFTC
- CGT
- CFDT
- FO
- SUPPer
- CFE-CGC

Les Organisations Syndicales habilitées à présenter des listes de candidats peuvent faire des listes communes. Lorsqu'une liste commune a été établie par des Organisations Syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés aura lieu sur la base indiquée par celles-ci lors du dépôt de leur liste ou, à défaut d'indication, à parts égales entre les organisations concernées. Les Organisations Syndicales souhaitant déposer des listes communes devront donc, le cas échéant, informer la Direction de la clé de répartition des suffrages lors du dépôt de ces listes.

Dans le cas d'un second tour, les listes ne peuvent être modifiées que sur demande écrite de l'Organisation syndicale concernée, qui dès lors doit faire connaître sa décision de retirer sa liste ou de déposer une nouvelle liste au plus tard le 16 juin 2023 à 14 heures à la DRH de l'établissement distinct (pour l'établissement MIS, à la DRH du site de Vélizy, et pour l'établissement FLX AURA à la DRH du site de Valence) par e-mail avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut, les listes déposées par les Organisations Syndicales pour le premier tour restent valables pour le second tour.

Les éventuelles listes de candidats libres sont à établir pour le second tour et à déposer dans les mêmes délais et conditions que ci-dessus, soit au plus tard le 16 juin 2023 à 14 heures. Les salariés souhaitant librement se porter candidat préciseront alors s'ils entendent se présenter isolément ou se regrouper avec d'autres candidats afin de former une liste. Dans cette deuxième hypothèse, une seule lettre signée par tous les candidats de la liste devra faire l'objet du dépôt.

Les listes déposées en vue du second tour seront affichées par la Direction le 20 juin 2023, sur les panneaux qui lui sont réservés, sur l'ensemble des sites.

En tout état de cause, les listes de candidats sont établies distinctement par collège et distinctement pour l'élection des titulaires et des suppléants pour chaque CSE d'établissement. Elles doivent comporter lisiblement les nom, prénom, collège, la mention « titulaire » ou « suppléant » et, le cas échéant, l'Organisation syndicale d'appartenance.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, il sera veillé à ce que les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés. Il est convenu que les Organisations syndicales peuvent assortir leurs listes des photographies des candidats pour ceux qui le souhaitent. Pour cela, la taille du cadre de la photographie sera de 2cm x 2cm au format JPEG.

Chaque liste de candidats titulaires et de candidats suppléants est établie conformément à l'article L. 2314-30 du Code du travail ayant trait à la répartition équilibrée des femmes et des hommes.

A ce titre, pour chaque collège électoral et pour chaque scrutin, les listes présentées par les organisations syndicales qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date de calcul des effectifs de référence. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Afin de permettre à chacune des Organisations Syndicales de tenir compte des règles prévues en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'élaboration des listes de candidats, il est précisé dans le tableau en annexe 2 du présent protocole la ventilation sexuée par collège pour chaque établissement distinct.

ANC 10
M TB MMH
TB

Article 8 : propagande électorale

Les Organisations Syndicales auront la possibilité de faire parvenir aux électeurs, par l'intermédiaire de la DRH de l'établissement distinct (pour l'établissement MIS, à la DRH du site de Vélizy, et pour l'établissement FLX AURA, à la DRH du site de Valence), une profession de foi. Ces professions de foi seront communes pour l'élection de tous les collègues et les titulaires et suppléants des CSE pour chaque établissement distinct.

Les professions de foi devront respecter le formalisme suivant : deux feuilles A4 recto/verso ou une feuille A3 recto/verso.

Les professions de foi seront transmises de manière dématérialisée, en fichier PDF qui ne devra pas dépasser 2 méga, à la DRH de chaque établissement distinct par les Organisations Syndicales au plus tard le 24 mai 2023 à 14 h pour le premier tour, et au plus tard le 16 juin 2023 à 14h pour le second tour.

Les professions de foi seront ensuite rendues disponibles sur la plateforme de vote afin que les salariés puissent les consulter en amont des élections professionnelles.

Les Organisations Syndicales, d'un commun accord, s'interdisent toute propagande syndicale, sous quelque forme et sous quelque support que ce soit (tract ou autre moyen d'information), à compter du 9 juin 2023 à 20h jusqu'à la fin du scrutin du 1^{er} tour et du 23 juin 2023 à 20h jusqu'à la fin du scrutin du 2nd tour éventuel.

Dans l'éventualité d'un second tour, les mêmes modalités seront applicables.

Il est rappelé qu'il n'existe pas à ce jour d'accord collectif applicable au sein de la société THALES AVS FRANCE permettant la diffusion collective de communications syndicales via messagerie électronique. De telles diffusions collectives sont donc interdites pour l'ensemble des organisations syndicales.

Toutes les Organisations syndicales présentant des candidats ont la possibilité de faire campagne sur les différents sites composant l'établissement distinct en application des dispositions légales et conventionnelles.

Des panneaux d'affichage dédiés à la propagande électorale seront mis en place sur chaque site pour toutes les Organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats, dans l'ordre prévu à l'article 7 et de gauche à droite.

Par ailleurs, les Organisations syndicales auront la possibilité d'adresser à la DRH de l'établissement distinct (pour l'établissement MIS à la DRH du site de Vélizy et pour l'établissement FLX AURA à la DRH du site de Valence), qui procédera à l'affichage demandé sur le panneau de l'Organisation syndicale concernée.

Chapitre 2 : opérations électorales au sein des établissements distincts de la Société THALES AVS FRANCE

S'agissant des modalités de déroulement des élections, il convient de préciser les points suivants :

- Modalités de vote ;
- Modalités pratiques d'organisation des élections (information, bureaux de vote...);
- Modalités pratiques de déroulement des élections (date, lieu ...);
- Calendrier des opérations électorales

Article 1 : modalités de vote

La décision unilatérale de l'employeur relative au recours au vote électronique en vue du renouvellement des Comités Sociaux et Economiques de la Société THALES AVS FRANCE en date du 28 juin 2022 s'inscrit dans le cadre des articles R. 2314-5 et suivants du Code du travail, autorise et encadre les modalités de recours au vote électronique pour les élections professionnelles.

Aussi, les élections professionnelles organisées au sein des établissements distincts et faisant l'objet du présent protocole, s'effectueront exclusivement par vote électronique selon les modalités définies par la décision unilatérale citée ci-dessus.

Les membres des CSE d'établissement seront élus selon un scrutin de liste à deux tours, avec une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

M ANC 11
PB mhm
TB

Le système de vote électronique proposé par le prestataire retenu s'attache à respecter les valeurs fondamentales de sécurité et de confidentialité.

Un cahier des charges respectant les dispositions des articles R. 2314-5 et suivants du Code du travail est annexé au présent protocole et est disponible sur l'Intranet de la Société, en annexe de la décision unilatérale relative au recours au vote électronique.

Le système de vote électronique proposé par la Direction et son prestataire garantit le respect des principes généraux du droit électoral, et notamment :

- L'authentification de l'électeur,
- L'intégrité du vote (identité entre le vote émis par le salarié et le vote enregistré),
- L'anonymat du vote (impossibilité de relier un vote émis à un électeur),
- L'unicité du vote (impossibilité de voter plusieurs fois pour le même scrutin),
- La confidentialité et le secret du vote,
- Le respect des conditions de conservation des documents électoraux.

En outre, le prestataire assure le respect des principes suivants :

- La confidentialité des données transmises par la Direction pour l'organisation du vote, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales,
- La sécurité et la confidentialité des moyens d'authentification des salariés qui leur seront adressés pour procéder au vote,
- La sécurité et l'émargement de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Article 2 : modalités pratiques d'organisation des élections

L'organisation des opérations électorales se déroule au sein des établissements distincts de la Société THALES AVS FRANCE selon les modalités décrites au sein de la décision unilatérale relative au recours au vote électronique en vue du renouvellement des Comités Sociaux et Economiques de la Société THALES AVS FRANCE du 28 juin 2022 et reprises partiellement ci-dessous.

Article 2.1 : bureaux de vote

Bureaux de vote

Les Bureaux de vote des trois collèges seront en charge d'assurer le bon déroulement du scrutin à partir de l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à l'issue des scrutins.

Ils seront constitués au sein de chaque établissement distinct de la Société et seront composés de la manière suivante :

- Pour le 1^{er} collège du CSE d'établissement : 1 Président et 2 assesseurs
- Pour le 2^{ème} collège du CSE d'établissement : 1 Président et 2 assesseurs
- Pour le 3^{ème} collège du CSE d'établissement : 1 Président et 2 assesseurs

Les listes des membres des bureaux de vote seront communiquées aux Organisations Syndicales et aux managers au plus tard le 1^{er} juin 2023 suite à l'appel à candidature lancé par la DRH de l'établissement distinct (pour l'établissement MIS par la DRH du site de Vélizy et pour l'établissement FLX AURA par la DRH du site de Valence).

A défaut de candidatures suffisantes, seront désignés, au sein de l'établissement distinct, sous réserve de leur acceptation, les deux électeurs ayant la plus grande ancienneté dans le Groupe Thales dans le collège et/ou l'électeur le plus jeune en âge dans ledit collège.

A l'inverse, si le nombre de candidatures dépasse le nombre requis, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer les membres du bureau de vote.

La présidence appartient au membre du bureau de vote ayant la plus grande ancienneté dans le Groupe Thales.

Aucun candidat ni aucun élu du personnel dont le mandat est en cours ni représentant de l'employeur ne peut être membre de l'un des bureaux de vote. Les membres du bureau de vote doivent être électeurs aux dites élections professionnelles dans le collège du bureau qu'ils vont tenir. Chaque liste pourra désigner auprès de la DRH de

M ANE 12
PS
MS

l'établissement distinct (pour l'établissement MIS à la DRH du site de Vélizy et pour l'établissement FLX AURA à la DRH du site de Valence) deux délégués de liste pour assister aux opérations électorales, au plus tard le 2 juin 2023 à 14 heures.

Le temps passé par les salariés au déroulement des opérations de vote sera considéré comme du temps de travail effectif et sera rémunéré comme tel.

Les membres des bureaux de vote pourront se réunir si besoin en cours de scrutin au sein d'une des salles de vote mise à disposition au sein de chaque établissement distinct.

Pour les établissements distincts MIS et FLX AURA, les membres des bureaux de vote seront localisés sur le même site pour la durée du scrutin.

Les membres des bureaux de vote ainsi constitués sont appelés à contrôler, à signer et à proclamer les résultats qui leur seront rendus accessibles par la cellule de scellement et de descellement.

Cellule de scellement et de descellement

Par ailleurs, les élections ayant lieu au même moment sur l'ensemble des sites composant les établissements distincts de la Société THALES AVS FRANCE, une cellule de scellement et de descellement sera mise en place au niveau du siège de la Société THALES AVS FRANCE conformément à l'article 2.2.3 de la décision unilatérale relative au recours au vote électronique en vue du renouvellement des Comités Sociaux et Economiques de la Société THALES AVS FRANCE du 28 juin 2022.

Cette cellule sera composée d'un Président et de deux assesseurs devant être inscrits sur les listes électorales et n'être ni candidats ni élus ni mandatés ni représentant de l'employeur et appartenant dans la mesure du possible à des collègues différents.

Les membres de la cellule de scellement et de descellement seront déterminés par accord entre la Direction et un représentant de chaque organisation syndicale ayant participé à la négociation.

A défaut d'accord entre la Direction et les organisations syndicales, cette cellule sera composée des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune appartenant au site où se situe le siège de la Société, n'étant ni candidats ni élus ni mandatés ni représentant de l'employeur, conformément aux principes généraux du droit électoral.

Cette cellule aura notamment pour missions :

- Le scellement des urnes,
- Le descellement des urnes.

Les opérations de scellement et de descellement se feront également en présence d'un représentant par organisation syndicale ayant déposé au moins une liste de candidats sur au moins un établissement distinct.

Article 2.2 : information et formation au système de vote électronique

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les salariés.

À cet égard, chaque salarié recevra une notice d'information détaillée en amont de l'élection. Un site de démonstration sera également accessible, permettant la réalisation de sessions de sensibilisation afin d'aider les salariés le désirant à la prise en main de la plateforme de vote, lesquelles seront assurées par des membres du service des ressources humaines.

Par ailleurs, les membres de la délégation du personnel, les membres de la cellule de scellement et de descellement, des bureaux de vote ainsi que, sur chaque établissement distinct, au moins un représentant par Organisation Syndicale ayant déposé une liste de candidats au sein de l'établissement, pourront bénéficier d'une formation sur le système de vote électronique.

Les candidats aux élections professionnelles pourront également bénéficier, s'ils le souhaitent et à leur demande, de cette formation.

Cette formation sera réalisée le 7 juin 2023 et le cas échéant le 21 juin 2023 (en cas de second tour et si nécessaire).

19 ARE 13
TB MM
TB

Article 3 : modalités pratiques du déroulement des élections

Article 3.1 : test et recette du système

La Direction et son prestataire Alma Consultant organisent un vote test le 7 juin 2023 pour le 1^{er} tour et le 21 juin 2023 pour un éventuel 2nd tour, en présence des membres de la cellule de scellement et de descellement et d'au moins un représentant par organisation syndicale ayant déposé au moins une liste de candidats dans au moins un des établissements distincts de la Société THALES AVS FRANCE. Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats.

Article 3.2 : scellement des urnes

Le 7 juin 2023 pour le 1^{er} tour, et le cas échéant le 21 juin 2023 en cas de 2nd tour, à l'issue du test réalisé ci-dessus, il est procédé au vidage des urnes électroniques pour l'ensemble des scrutins tous collèges confondus.

Le scellement des urnes électroniques sera effectué par les trois membres de la cellule de scellement et de descellement. Par ailleurs, un membre désigné par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une liste de candidats aux élections professionnelles dans au moins un des établissements distincts de la Société THALES AVS FRANCE pourra assister aux opérations de scellement des urnes.

Un formulaire sera remis par Alma Consultant aux trois membres de la cellule de scellement et de descellement afin qu'ils créent leur mot de passe personnel pour procéder au scellement et au descellement des urnes.

Les trois formulaires seront alors mis sous scellés jusqu'au jour du dépouillement. Le talon numéroté de chaque enveloppe sera conservé par Alma Consultant et les 3 enveloppes par la Direction dans un lieu sûr.

Cette opération vise à garantir l'impossibilité de connaître des résultats même partiels avant la clôture des élections le jour du dépouillement.

Trois empreintes numériques sont transmises aux 3 membres de ladite cellule sur clé USB :

- Empreinte du système de vote,
- Empreinte des listes électorales,
- Empreinte des listes candidates.

À l'issue de ce scellement, le système est fermé jusqu'au démarrage de la période de vote.

Article 3.3 : déroulement et lieu du scrutin

Il est rappelé que le scrutin aura lieu, au sein de tous les établissements distincts, à compter du 12 juin 2023 à 14h jusqu'au 14 juin 2023 à 14h pour le 1^{er} tour et du 26 juin 2023 à 14h jusqu'au 28 juin 2023 à 14h pour un éventuel second tour.

Il est précisé que le second tour se déroulera dans les mêmes conditions que le premier tour.

Le vote étant organisé par voie électronique, les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme pendant les heures d'ouverture de scrutin, de n'importe quel terminal internet (de leur lieu de travail, de leur domicile ou tout autre lieu de leur choix), en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Conformément à une pratique courante dans les bureaux de vote traditionnels, une tolérance de 15 minutes sera accordée aux électeurs s'identifiant avant l'horaire de clôture du scrutin. Ceux-ci pourront terminer d'enregistrer leurs bulletins après cet horaire et valider leur vote dans un délai de 15 minutes suivant l'horaire de clôture du scrutin. Cette tolérance ne concerne pas les électeurs non connectés avant la clôture du scrutin et qui tenteraient de s'y connecter dans les 15 minutes suivantes.

Dans le souci de permettre le bon déploiement du vote électronique, il est prévu de mettre en place une salle dédiée au vote électronique, au sein de chaque site, dites « salles de vote ». Ces salles devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

ANL 14
PB
MM
TB

Seront présents dans ces salles un représentant de la Direction et un représentant par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats aux élections professionnelles.

Les salariés présents sur sites pourront ainsi se rendre dans les salles de vote dédiées. Chaque salle sera équipée d'un nombre suffisant d'ordinateurs dotés d'une connexion internet permettant l'accès au site Internet qui seront disposés de manière à garantir la confidentialité du vote (espacement entre les ordinateurs, tables isolées, ordinateurs équipés de filtre de confidentialité, souris, claviers...).

Par principe, les salles de vote seront ouvertes, pour le 1^{er} tour:

- le lundi 12 juin 2023, de 14h à 17h,
- le mardi 13 juin 2023, de 9h à 17h,
- le mercredi 14 juin 2023, de 9h à 14h.

Et pour le 2nd tour éventuel :

- le lundi 26 juin 2023, de 14h à 17h,
- le mardi 27 juin 2023, de 9h à 17h,
- le mercredi 28 juin 2023, de 9h à 14h.

Article 3.4 : modalités d'accès au site de vote électronique

Article 3.4.1 Accès au site Internet

A partir du fichier des listes électorales fourni par la Société, Alma Consultant génère aléatoirement un code identifiant et un mot de passe sécurisé et unique pour chaque électeur, valable pour le 1^{er} et l'éventuel 2nd tour.

Ces codes identifiants garantissent la confidentialité du vote.

Les codes identifiants et les mots de passe doivent être transmis sur deux canaux séparés et distincts.

Le salarié recevra un identifiant pour se connecter sur la plateforme de vote par courrier simple à son domicile. Dans ce courrier, seront également transmis la notice d'information sur le vote électronique visée à l'article 2.2 du présent chapitre et un lien permettant d'accéder aux professions de foi.

Une fois son identifiant entré sur le site de vote et afin de générer son mot de passe, pour garantir la confidentialité et la sécurité, le salarié devra renseigner une information personnelle, à savoir les trois numéros avant la clé du numéro de sécurité sociale. Cette connexion générera un mot de passe qu'il recevra par le moyen qu'il aura choisi (téléphone fixe, e-mail, SMS).

A l'aide de son identifiant, de son mot de passe et de l'information personnelle ne figurant pas sur le courrier et dont seul le salarié a connaissance, l'électeur pourra se connecter sur le site sécurisé des élections professionnelles et voter en toute confidentialité.

Pendant toute la durée du scrutin, les électeurs pourront joindre l'assistance téléphonique 7j/7 et 24h/24 ou envoyer un e-mail à l'assistance (joignable du lundi au vendredi entre 9h et 18h) afin d'obtenir toutes les informations qu'ils jugeraient nécessaires au bon déroulement de leur vote, notamment en cas de perte ou d'oubli de l'identifiant d'accès à la plateforme de vote. Dans cette dernière hypothèse, pour des raisons de confidentialité et de sécurité des données, l'assistance téléphonique identifiera le salarié (par exemple nom, prénom, information personnelle) avant de lui adresser ses identifiants par téléphone ou par e-mail personnel (au choix du salarié).

A titre exceptionnel, des électeurs présents sur site qui auraient oublié leurs identifiants ou qui ne les auraient pas reçus auront par ailleurs la possibilité de demander la remise de leur courrier contenant les codes d'accès, scellé par une étiquette dite « stickette sécurisée » au service Ressources Humaines du site sur présentation du badge Thales et après signature d'une décharge.

Article 3.4.2 Déroulement du scrutin

Comme précisé dans la décision unilatérale relative au recours au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles en vue du renouvellement des Comités Sociaux et Economiques de la Société THALES AVS FRANCE du 28 juin 2022, la durée du scrutin est de 48 heures consécutives (cf article 3.3, chap. 2).

Article 3.5 : les étapes du vote

M ANR TB
15
B MHN

Chaque électeur se connecte au site électoral de vote dédié :

- Il saisit ses codes d'accès personnels (identifiant, mot de passe, information personnelle définie à l'article 3.4 du présent chapitre)
- Le système assure alors à l'écran :
 - La présentation des différents scrutins de son collège,
 - La visualisation des bulletins de vote (listes de candidats pour chaque scrutin) mentionnant le collège, les noms et prénoms des candidats, la mention « titulaire » ou « suppléant » et, le cas échéant, l'appartenance syndicale,
 - L'accès aux professions de foi pour chaque liste candidate le cas échéant
 - L'électeur fait le choix de voter pour une liste proposée ou de voter blanc. L'électeur peut raturer un ou plusieurs candidats présents sur la liste choisie en décochant la case concernée,
 - Une confirmation de son choix de vote lui est proposée,
 - Il procède au vote de façon définitive en cliquant sur « Voter »,
 - Le système propose à l'électeur un accusé de réception pour chaque scrutin pour lequel il a voté, qu'il peut demander à recevoir par e-mail. Cet accusé de réception mentionne la date, l'heure d'émission du suffrage, une marque d'authentification de l'électeur mais en aucun cas la nature du suffrage.

Article 3.6 : information du personnel sur le vote

Les heures, le site internet de vote et les salles de vote, seront affichés dans les différents lieux d'informations des salariés sur chaque site (panneaux d'affichage, téléviseurs, ...).

En parallèle, la Direction enverra une information par courriel sur les messageries professionnelles des salariés dans les deux jours précédant l'ouverture des élections professionnelles, soit le 8 juin 2023, leur rappelant les modalités de vote, la date et l'heure du scrutin et la possibilité de se rendre dans une salle de vote mise à disposition.

Article 3.7 : suivi de la participation pendant la période de vote

Il est rappelé qu'aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

Toutefois, pendant le scrutin, les membres de la cellule de scellement et de descellement, les membres des bureaux de vote et la Direction disposeront d'un accès leur permettant de suivre l'évolution des taux de participation en temps réel pour chaque établissement distinct de la Société THALES AVS FRANCE.

Les membres du bureau de vote ont accès, sur leur bureau de vote, avec leurs codes d'accès électeur, à la liste d'émargement pendant le scrutin à des fins de contrôle de déroulement du scrutin conformément à l'article R. 2314-16 du Code du travail.

Les membres des bureaux de vote pourront se réunir à leur demande en cours de scrutin afin de suivre le taux de participation aux élections professionnelles en présence d'un membre de chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats.

Les parties au présent accord conviennent que les membres des bureaux de vote et la Direction pourront, si nécessaire, rappeler aux salariés que le scrutin des élections professionnelles est ouvert ainsi que la date de fermeture de celui-ci.

Chapitre 3 : opérations post-élections

S'agissant des modalités de déroulement des opérations post-élections, il convient de préciser les points suivants :

- Dépouillement ;
- Décompte des suffrages exprimés ;
- Appréciation du quorum ;
- Appréciation du quotient électoral ;
- Proclamation des résultats et procès-verbal ;
- Contentieux électoral.

ANC TB
16
M MM

Article 1 : dépouillement des votes - descellement

A l'issue du délai de 15 minutes prévu à l'article 3.3 pour les salariés connectés au site avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin par voie électronique, le contenu des urnes et les listes d'émargement électroniques seront figés, horodatés et scellés dans le serveur.

Le président du bureau de vote proclamera alors la clôture du scrutin.

Avant les opérations de dépouillement, la cellule d'assistance technique contrôlera le scellement de la plateforme de vote.

Alma Consultant contrôle alors la correspondance entre les numéros des talons des enveloppes et les enveloppes conformément à l'article 3.2 du chapitre 2. Chaque membre de la cellule de scellement et de descellement ouvre son enveloppe contenant le formulaire et saisit son mot de passe. Le dépouillement se fera par l'activation conjointe des trois mots de passe par les membres de la cellule de scellement et de descellement.

Par ailleurs, un membre désigné par chaque Organisation Syndicale ayant déposé une liste de candidats aux élections professionnelles pourra assister aux opérations de descellement des urnes.

Suite à l'opération de descellement des urnes par les membres de la cellule de scellement et de descellement, les membres des bureaux de vote éditeront la liste d'émargement et les procès-verbaux.

Le dépouillement des votes s'effectuera par le bureau de vote, en présence des personnes mandatées par chaque Organisation Syndicale ayant présenté une liste et, le cas échéant, des candidats libres et de représentants de la Direction des Ressources Humaines.

Article 2 : décompte des suffrages exprimés

Les votes émis sont déclarés valables, sauf ceux déclarés blancs.

Les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat. En conséquence, les candidats seront élus dans leur ordre de présentations sur ladite liste. Lesdites ratures sont néanmoins prises en compte pour le calcul des moyennes des listes, pour la répartition des sièges, mais elles ne sont pas prises en compte pour la représentativité des organisations syndicales correspondantes.

Article 3 : appréciation du quorum

Le quorum s'apprécie distinctement par collège et pour chaque scrutin, titulaire et suppléant.

Le quorum est atteint si le nombre de suffrages valablement exprimés, exclusion faite des bulletins blancs, est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits dans le collège concerné.

En l'absence d'atteinte du quorum, un deuxième tour sera organisé. Toutefois, même en cas de non-atteinte du quorum au 1^{er} tour de scrutin des titulaires aux CSE, un dépouillement sera organisé afin de mesurer la représentativité de chaque organisation syndicale ayant présenté des candidats au premier tour des élections et afin de mesurer les scores individuels obtenus par chaque candidat eu égard aux dispositions légales applicables en termes de conditions de désignation d'un Délégué Syndical. Les résultats seront transmis et diffusés.

Article 4 : détermination du quotient électoral

Le total des suffrages valablement exprimés est égal au nombre de bulletins recueillis dans l'urne, diminué du nombre des bulletins blancs.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

M^{ANE} 17 TB
18 Mm

Le quotient électoral sert à attribuer les sièges. Ainsi, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle comporte de fois le quotient électoral. Une fois les sièges attribuables au quotient électoral répartis, il sera appliqué la règle de la plus forte moyenne pour les sièges restant à pourvoir conformément aux dispositions de l'article R. 2314-20 du code du travail. A ce titre, la répartition est réalisée en divisant la moyenne des voix recueillies par chaque liste par le nombre de sièges obtenus augmenté d'une unité. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Article 5 : proclamation des résultats et procès-verbaux

Les candidats sont proclamés élus dans la limite du nombre de sièges attribués à la liste à laquelle ils appartiennent et dans l'ordre où ils figurent sur cette liste (après prise en compte des éventuelles ratures dans les conditions prévues par la loi).

Suite au dépouillement, les Présidents des bureaux de vote procèdent à la proclamation des résultats, pour chaque collège, en distinguant les élus titulaires et les élus suppléants.

Ensuite, les Présidents des bureaux de vote éditent les procès-verbaux des opérations en deux exemplaires.

A noter que les identifiants de Convention Collective à préciser sur les CERFA sont :

- 1^{er} collège : 0054 ;
- 2nd collège : 0054 ;
- 3^{ème} collège : 0650.

Les Cerfas sont renseignés conformément à la composition des collèges telle que précisée à l'article 3 du Chapitre 1.

Les Présidents, ainsi que les assesseurs en vérifient l'exactitude (notamment en ce qu'ils précisent les heures d'ouverture et de clôture du scrutin et indiquent la mention « élu » devant le nom du candidat élu) et les signent.

Les procès-verbaux mentionnent, le cas échéant, les contestations ou les irrégularités de tous ordres dont le bureau de vote a pu avoir connaissance.

A la suite de la proclamation des résultats, la DRH de l'établissement distinct (pour l'établissement MIS à la DRH du site de Vélizy et pour l'établissement FLX AURA à la DRH du site de Valence) transmettra, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux Organisations syndicales qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins, ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

La liste des élus sera affichée par la Direction le lendemain de la clôture du scrutin, sur les panneaux réservés aux communications de la Direction.

Si le CSE d'établissement n'a pas été renouvelé, il sera procédé à la rédaction d'un procès-verbal de carence.

Une copie des procès-verbaux des résultats des élections seront par ailleurs transmis par la Direction de l'établissement à l'organisme désigné par le ministère du travail pour collecter et traiter les résultats des élections (CTEP – TSA 79104 – 76934 ROUEN Cedex 9).

Article 6 : contentieux électoral

Les contestations relatives au droit électoral et à la régularité des opérations de vote sont de la compétence du Tribunal Judiciaire.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 1 – Durée du protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole d'accord préélectoral est conclu dans le cadre du renouvellement des CSE des 8 établissements distincts de la Société THALES AVS FRANCE et les éventuelles élections partielles qui seraient organisées au cours de la mandature correspondante.

ANC
PA
18
FB M/M

Article 2 – révision

Le présent protocole d'accord préélectoral pourra être modifié dans les conditions fixées à l'article L. 2314-6 du Code du travail, à savoir par la conclusion d'un avenant au présent protocole soumis aux mêmes conditions de validité que ce dernier.

Article 3 - formalités de dépôt et de publicité

Il est affiché dans l'entreprise et établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation. En outre, un exemplaire original sera établi à l'attention de l'Inspection du travail du siège de l'entreprise.

Fait à Mérignac en 8 exemplaires originaux le 25 avril 2023


Pour la Direction de la Société THALES AVS FRANCE
Le Directeur du Développement social
Pascal BOURGOIN

Pour l'organisation syndicale CFDT,

Madame/Monsieur *Philippe BESNIER*

Pour l'organisation syndicale CFE-CGC,

Madame/Monsieur *Marie-Hélène MIERMONT*

Pour l'organisation syndicale CFTC,

Madame/Monsieur

Pour l'organisation syndicale CGT,

Madame/Monsieur

Pour l'organisation syndicale FO,

Madame/Monsieur *Anne-Lise CHAPINER*

Pour l'organisation syndicale SUPPer

Madame/Monsieur

Stéphane BERNON

18
MFB
20
MFB

ANNEXES

Annexe 1 - Effectifs de référence, nombre de sièges à pourvoir et répartition des sièges entre les collèges

Etablissement d'origine	Effectifs de référence		Sièges à pourvoir		Répartition des sièges entre les collèges		Répartition des sièges par sexe	Effectifs de référence	Sièges à pourvoir	Répartition des sièges entre les collèges	Répartition des sièges par sexe
	Effectifs de référence	Sièges à pourvoir	Effectifs de référence	Sièges à pourvoir	Effectifs de référence	Sièges à pourvoir					
CO	1065,49	747,15	224,50	450,10	479,00	569,95	369,00	1135,59			
	10,30	1,00	1,69	1,00	2,00	8,98	3,02	19,74			
	25,58	2,93	24,71	86,28	78,93	28,35	3,35	79,81			
Système de référence (répartition des sièges par sexe)	127,46	76,30	95,10	35,95	59,50	65,89	32,31	71,90			
	2226,88	827,38	286,00	572,73	619,43	691,37	427,68	1300,94			
Totaux	17	15	11	13	74	15	15	20			
Suppléants	17	15	11	13	34	15	15	20			
Coefficient électoral											
Effectif	72,17	55,16	26,00	44,06	44,25	46,09	32,90	65,04			
	22,07	0	67,86	57,88	173,92	116,15	6,31	349,51			
Totaux	146,15	99,49	90,76	391,81	261,85	118,09	60,86	367,56			
	1058,61	727,89	127,29	143,89	183,66	657,43	360,51	588,97			
Suppléants	19	13	5	19	1	19	10	2			
Effectif total	1226,88	827,38	286,00	572,73	619,43	691,37	427,68	1300,94			

Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans l'élaboration des listes de candidats

Annexe 2 - Proportion de femmes et d'hommes et nombre de siège dévolus aux candidats de chaque sexe par collège électoral

Etablissements d'origine	Nombre de sièges	Effectif		Répartition des sièges par sexe	Répartition des sièges entre les collèges		Effectif	Nombre de sièges	Répartition des sièges par sexe	Répartition des sièges entre les collèges		Répartition des sièges par sexe														
		Femmes	Hommes		Femmes	Hommes				Femmes	Hommes															
		%	%		%	%				%	%															
Bordeaux	1	24	0	41,67	14	50,00	2	187	71	62,5	86	57,5	1	Femme	1	Homme	14	3000	224	24,4	786	78,8	3	Femmes	11	Hommes
Toulouse	0	0	0,00	0	0,00	0	80	15	56,2	25	43,8	1	Femme	1	Homme	13	781	188	26,4	653	73,6	3	Femmes	81	Hommes	
Châteauneuf La Bretonnière	3	40	23	57,50	17	42,50	98	18	22,1	67	77,9	2	Femme	2	Hommes	5	1228	26	20,3	102	79,7	1	Femme	4	Hommes	
Châteauneuf CSC	1	28	6	80,00	4	20,00	323	31	27,7	228	72,3	2	Femmes	7	Hommes	3	148	46	32,9	94	67,1	1	Femme	2	Hommes	
Vendôme	4	94	50	53,18	44	46,81	242	64	26,4	178	73,5	2	Femmes	4	Hommes	4	174	32	18,4	142	81,6	1	Femme	3	Hommes	
Véronne de FLX ALIPA*	2	31	36	62,74	23	38,26	122	46	37,7	76	62,3	1	Femme	2	Hommes	10	485	84	18,5	371	81,5	2	Femmes	8	Hommes	
Orly	1	3	1	33,33	2	66,67	72	22	30,6	80	69,4	1	Femme	1	Homme	10	350	57	16,3	293	83,7	2	Femmes	8	Hommes	
MS	5	259	90	30,0	209	69,90	495	6	1,2	306	78,6	1	Femme	5	Hommes	9	578	108	22,7	439	76,3	2	Femmes	7	Hommes	

ARC AB

M/M TB

ANNEXE 3 : Calendrier des opérations électorales

Etapes	Dates
Affichage des listes électorales	28 avril 2023
Communication des listes de candidats par les OS à la DRH de chaque établissement distinct	24 mai 2023 à 14h
Transmission par les OS de leurs professions de foi à la DRH de chaque établissement distinct	24 mai 2023 à 14h
Affichage des listes de candidats	30 mai 2023
Communication par la Direction de la listes des membres des bureaux de vote aux OS et aux managers	1 ^{er} juin 2023 à 14h
Communication par les OS des noms des délégués de listes à la DRH de chaque établissement distinct	2 juin 2023 à 14h
Date butoir de modification de l'effectif entre la publication de la liste électorale et le 1 ^{er} tour	Au plus tard le 5 juin 2023
Formation à la plateforme de vote électronique et vote test	7 juin 2023
Rappel des modalités de vote, la date et l'heure du scrutin aux salariés	8 juin 2023
Fin de la propagande électorale pour le 1 ^{er} tour	9 juin 2023 à 20h
1^{er} tour des élections professionnelles	Du lundi 12 juin 2023 à 14h au mercredi 14 juin 2023 à 14h
Modification des listes et dépôt des listes de candidats libres pour le 2 nd tour	16 juin 2023 à 14h
Transmission par les OS et candidats libres de leurs professions de foi à la DRH de chaque établissement distinct	16 juin 2023 à 14h
Affichage des listes de candidats pour le 2 nd tour	20 juin 2023
Formation à la plateforme de vote électronique (si nécessaire) et vote test	21 juin 2023
Fin de la propagande électorale pour le 2 nd tour	23 juin 2023 à 20h
2nd tour des élections professionnelles	Du lundi 26 juin 2023 à 14h au mercredi 28 juin 2023 à 14h

Anc ^M 22
B Mhm
TB

ANNEXE 4 : Correspondants RH sur les établissements distincts

Etablissements distincts	Correspondants RH
Bordeaux	Matthieu THEZE Héloïse MARTIN
Toulouse	Catherine ROLLIN Judith VILLETTE
Châtelleraut La Brelandière	Violaine LALBA Maylis BAREAU
Châtelleraut CSC	Céline DANGREUX MAKHLOUF Maylis BAREAU
Vendôme	Christine BLOT Nadège CHARRIER
FLX AURA	Sévérine JOSSE Chantal CHANAY
Osny	Elodie WARREN Christine TECHER
MIS	Audrey MAZALON-BOUF Fanny LE GATT

Anc ^M
B 23
MM
JB

ANNEXE 5 : Modèles de Cerfa pré remplis

1^{er} collège

<p>I ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL S'EST DEROULÉE L'ÉLECTION</p> <p>SIRET de l'établissement : [6,1,2] [0,3,9] [4,9,5] [0,0,6,0,3]</p> <p>Raison sociale : <u>THALES AVS France SAS</u></p> <p>Adresse : <u>75-77 Avenue Marcel Dassault</u></p> <p>Code postal : [3,3,7,0,1] Ville : <u>MERIGNAC</u></p> <p>Numéro de convention collective (IDCC) : [0,0,5,4] <i>Mention indispensable</i></p> <p>Autres établissements concernés par l'élection : <i>Liste à compléter au verso cadre (VII)</i></p> <p>INFORMATIONS SUR L'ÉLECTION DONNANT LIEU À PROCÈS VERBAL</p> <p>Durée du mandat des élus : [3] années ou bien [] mois (si élection partielle)</p> <p>Nombre total de collèges électoraux que comporte votre élection CSE : [3]</p> <p>S'agit-il d'une élection partielle (si Oui, cochez la case) : <input type="checkbox"/></p> <p align="center"><i>(suite au verso, cadres (X) et (X))</i></p> <p>INFORMATIONS SUR L'ÉLECTION PRÉCÉDENTE</p> <p>Date du précédent scrutin (JJ/MM/AAAA) : [2,0] / [0,9] / [2,0,1,6]</p> <p>SIRET déclaré lors de la précédente élection professionnelle, si différent : [6,1,2] [0,3,9] [4,9,5] [0,0,4,3,9]</p>	<p>II COLLÈGE CONCERNÉ</p> <table border="1"> <tr> <th>DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : <i>Ne cocher qu'une case</i></th> <th>COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE : <i>(cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent)</i></th> </tr> <tr> <td>Collège unique <input type="checkbox"/></td> <td>Ouvriers 1 <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>1^{er} collège : ouvriers, employés <input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Employés 2 <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>2^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/></td> <td>Techniciens 3 <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>3^{ème} collège : ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/></td> <td>Agents de maîtrise 4 <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Autre collège <input type="checkbox"/></td> <td>Ingénieurs 5 <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Cadres 6 <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Autres : Administratifs 7 <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>(préciser) : niveaux I, II et III Contrats</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>apprentissage et formation professionnelle (Bac ou équivalent)</i></td> </tr> </table>	DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : <i>Ne cocher qu'une case</i>	COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE : <i>(cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent)</i>	Collège unique <input type="checkbox"/>	Ouvriers 1 <input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} collège : ouvriers, employés <input checked="" type="checkbox"/>	Employés 2 <input type="checkbox"/>	2 ^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/>	Techniciens 3 <input type="checkbox"/>	3 ^{ème} collège : ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/>	Agents de maîtrise 4 <input type="checkbox"/>	Autre collège <input type="checkbox"/>	Ingénieurs 5 <input type="checkbox"/>		Cadres 6 <input type="checkbox"/>		Autres : Administratifs 7 <input checked="" type="checkbox"/>		<i>(préciser) : niveaux I, II et III Contrats</i>		<i>apprentissage et formation professionnelle (Bac ou équivalent)</i>
DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : <i>Ne cocher qu'une case</i>	COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE : <i>(cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent)</i>																				
Collège unique <input type="checkbox"/>	Ouvriers 1 <input checked="" type="checkbox"/>																				
1 ^{er} collège : ouvriers, employés <input checked="" type="checkbox"/>	Employés 2 <input type="checkbox"/>																				
2 ^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/>	Techniciens 3 <input type="checkbox"/>																				
3 ^{ème} collège : ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/>	Agents de maîtrise 4 <input type="checkbox"/>																				
Autre collège <input type="checkbox"/>	Ingénieurs 5 <input type="checkbox"/>																				
	Cadres 6 <input type="checkbox"/>																				
	Autres : Administratifs 7 <input checked="" type="checkbox"/>																				
	<i>(préciser) : niveaux I, II et III Contrats</i>																				
	<i>apprentissage et formation professionnelle (Bac ou équivalent)</i>																				

2^{ème} collège

<p>I ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL S'EST DEROULÉE L'ÉLECTION</p> <p>SIRET de l'établissement : [6,1,2] [0,3,9] [4,9,5] [0,0,6,0,3]</p> <p>Raison sociale : <u>THALES AVS France SAS</u></p> <p>Adresse : <u>75-77 Avenue Marcel Dassault</u></p> <p>Code postal : [3,3,7,0,1] Ville : <u>MERIGNAC</u></p> <p>Numéro de convention collective (IDCC) : [0,0,5,4] <i>Mention indispensable</i></p> <p>Autres établissements concernés par l'élection : <i>Liste à compléter au verso cadre (VII)</i></p> <p>INFORMATIONS SUR L'ÉLECTION DONNANT LIEU À PROCÈS-VERBAL</p> <p>Durée du mandat des élus : [3] années ou bien [] mois (si élection partielle)</p> <p>Nombre total de collèges électoraux que comporte votre élection CSE : [3]</p> <p>S'agit-il d'une élection partielle (si Oui, cochez la case) : <input type="checkbox"/></p> <p align="center"><i>(suite au verso, cadres (X) et (X))</i></p> <p>INFORMATIONS SUR L'ÉLECTION PRÉCÉDENTE</p> <p>Date du précédent scrutin (JJ/MM/AAAA) : [2,0] / [0,9] / [2,0,1,6]</p> <p>SIRET déclaré lors de la précédente élection professionnelle, si différent : [6,1,2] [0,3,9] [4,9,5] [0,0,4,3,9]</p>	<p>II COLLÈGE CONCERNÉ</p> <table border="1"> <tr> <th>DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : <i>Ne cocher qu'une case</i></th> <th>COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE : <i>(cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent)</i></th> </tr> <tr> <td>Collège unique <input type="checkbox"/></td> <td>Ouvriers 1 <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>1^{er} collège : ouvriers, employés <input type="checkbox"/></td> <td>Employés 2 <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>2^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres <input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Techniciens 3 <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>3^{ème} collège : ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/></td> <td>Agents de maîtrise 4 <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Autre collège <input type="checkbox"/></td> <td>Ingénieurs 5 <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Cadres 6 <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Autres : Administratifs 7 <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>(préciser) : niveau IV et V Contrats</i></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>apprentissage et formation professionnelle (Bac +2, +3)</i></td> </tr> </table>	DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : <i>Ne cocher qu'une case</i>	COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE : <i>(cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent)</i>	Collège unique <input type="checkbox"/>	Ouvriers 1 <input type="checkbox"/>	1 ^{er} collège : ouvriers, employés <input type="checkbox"/>	Employés 2 <input type="checkbox"/>	2 ^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres <input checked="" type="checkbox"/>	Techniciens 3 <input checked="" type="checkbox"/>	3 ^{ème} collège : ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/>	Agents de maîtrise 4 <input checked="" type="checkbox"/>	Autre collège <input type="checkbox"/>	Ingénieurs 5 <input type="checkbox"/>		Cadres 6 <input type="checkbox"/>		Autres : Administratifs 7 <input checked="" type="checkbox"/>		<i>(préciser) : niveau IV et V Contrats</i>		<i>apprentissage et formation professionnelle (Bac +2, +3)</i>
DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : <i>Ne cocher qu'une case</i>	COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE : <i>(cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent)</i>																				
Collège unique <input type="checkbox"/>	Ouvriers 1 <input type="checkbox"/>																				
1 ^{er} collège : ouvriers, employés <input type="checkbox"/>	Employés 2 <input type="checkbox"/>																				
2 ^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres <input checked="" type="checkbox"/>	Techniciens 3 <input checked="" type="checkbox"/>																				
3 ^{ème} collège : ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/>	Agents de maîtrise 4 <input checked="" type="checkbox"/>																				
Autre collège <input type="checkbox"/>	Ingénieurs 5 <input type="checkbox"/>																				
	Cadres 6 <input type="checkbox"/>																				
	Autres : Administratifs 7 <input checked="" type="checkbox"/>																				
	<i>(préciser) : niveau IV et V Contrats</i>																				
	<i>apprentissage et formation professionnelle (Bac +2, +3)</i>																				

3^{ème} collège

<p>I ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL S'EST DEROULÉE L'ÉLECTION</p> <p>SIRET de l'établissement : [6,1,2] [0,3,9] [4,9,5] [0,0,6,0,3]</p> <p>Raison sociale : <u>THALES AVS France SAS</u></p> <p>Adresse : <u>75-77 Avenue Marcel Dassault</u></p> <p>Code postal : [3,3,7,0,1] Ville : <u>MERIGNAC</u></p> <p>Numéro de convention collective (IDCC) : [0,6,5,0] <i>Mention indispensable</i></p> <p>Autres établissements concernés par l'élection : <i>Liste à compléter au verso cadre (VII)</i></p> <p>INFORMATIONS SUR L'ÉLECTION DONNANT LIEU À PROCÈS VERBAL</p> <p>Durée du mandat des élus : [3] années ou bien [] mois (si élection partielle)</p> <p>Nombre total de collèges électoraux que comporte votre élection CSE : [3]</p> <p>S'agit-il d'une élection partielle (si Oui, cochez la case) : <input type="checkbox"/></p> <p align="center"><i>(suite au verso, cadres (X) et (X))</i></p> <p>INFORMATIONS SUR L'ÉLECTION PRÉCÉDENTE</p> <p>Date du précédent scrutin (JJ/MM/AAAA) : [2,0] / [0,9] / [2,0,1,6]</p> <p>SIRET déclaré lors de la précédente élection professionnelle, si différent : [6,1,2] [0,3,9] [4,9,5] [0,0,4,3,9]</p>	<p>II COLLÈGE CONCERNÉ</p> <table border="1"> <tr> <th>DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : <i>Ne cocher qu'une case</i></th> <th>COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE : <i>(cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent)</i></th> </tr> <tr> <td>Collège unique <input type="checkbox"/></td> <td>Ouvriers 1 <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>1^{er} collège : ouvriers, employés <input type="checkbox"/></td> <td>Employés 2 <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>2^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/></td> <td>Techniciens 3 <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>3^{ème} collège : ingénieurs et cadres <input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Agents de maîtrise 4 <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Autre collège <input type="checkbox"/></td> <td>Ingénieurs 5 <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Cadres 6 <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Autres : Contrats 7 <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td><i>(préciser) : apprentissage et formation professionnelle (Bac +5 et au-delà) et journalistes, photos</i></td> </tr> </table>	DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : <i>Ne cocher qu'une case</i>	COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE : <i>(cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent)</i>	Collège unique <input type="checkbox"/>	Ouvriers 1 <input type="checkbox"/>	1 ^{er} collège : ouvriers, employés <input type="checkbox"/>	Employés 2 <input type="checkbox"/>	2 ^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/>	Techniciens 3 <input type="checkbox"/>	3 ^{ème} collège : ingénieurs et cadres <input checked="" type="checkbox"/>	Agents de maîtrise 4 <input type="checkbox"/>	Autre collège <input type="checkbox"/>	Ingénieurs 5 <input checked="" type="checkbox"/>		Cadres 6 <input checked="" type="checkbox"/>		Autres : Contrats 7 <input checked="" type="checkbox"/>		<i>(préciser) : apprentissage et formation professionnelle (Bac +5 et au-delà) et journalistes, photos</i>
DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : <i>Ne cocher qu'une case</i>	COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE : <i>(cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent)</i>																		
Collège unique <input type="checkbox"/>	Ouvriers 1 <input type="checkbox"/>																		
1 ^{er} collège : ouvriers, employés <input type="checkbox"/>	Employés 2 <input type="checkbox"/>																		
2 ^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/>	Techniciens 3 <input type="checkbox"/>																		
3 ^{ème} collège : ingénieurs et cadres <input checked="" type="checkbox"/>	Agents de maîtrise 4 <input type="checkbox"/>																		
Autre collège <input type="checkbox"/>	Ingénieurs 5 <input checked="" type="checkbox"/>																		
	Cadres 6 <input checked="" type="checkbox"/>																		
	Autres : Contrats 7 <input checked="" type="checkbox"/>																		
	<i>(préciser) : apprentissage et formation professionnelle (Bac +5 et au-delà) et journalistes, photos</i>																		

24
PB MMH
ARC TB

ANNEXE 6 : Cahier des charges relatif au recours au vote électronique pour les élections professionnelles de la Société THALES AVS FRANCE

Conformément à l'article R 2314-5 du Code du travail, le présent cahier des charges est tenu à la disposition des salariés sur le lieu de travail. Il est mis en ligne sur l'intranet de la Société.

Le prestataire, la Société Alma Consultant, a en charge :

- ✓ L'aide à la rédaction protocolaire pour les articles dédiés au vote électronique ;
- ✓ L'aide à l'élaboration de la présente annexe « cahier des charges » ;
- ✓ La conception et la préparation du vote électronique, avec le concours de la Direction ;
- ✓ La présentation du système de vote ;
- ✓ La mise en œuvre du système de vote électronique dédié ;
- ✓ La formation sur le système de vote électronique ;
- ✓ La recette test avec simulation complète en conditions réelles ;
- ✓ La communication des identifiants et codes d'accès aux électeurs ;
- ✓ L'assistance au scellement et au descellement du système de vote ;
- ✓ La fourniture des listes d'émargements, des PV CERFA et du résultat du calcul de la représentativité ;
- ✓ La conservation de l'environnement et des données pendant la durée légale de réclamation.

Article 1. Fonctionnalités du système de vote électronique

Article 1.1. Fonctionnalités générales

Nature des élections.

Les élections à organiser sont des élections professionnelles des membres de la délégation du personnel des Comités sociaux et économiques pour l'ensemble des collègues.

Période des élections.

La durée du scrutin est déterminée dans le protocole d'accord préélectoral relatif aux élections professionnelles des membres de la délégation du personnel des Comités sociaux et économiques.

Système de vote électronique distant.

Le système de vote électronique est hébergé chez un prestataire externe (OVH) sur le territoire national.

Le site internet sera accessible aux électeurs de manière sécurisée durant toute la période du scrutin par une simple connexion internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Egalement, des salles dédiées au vote dites « salles de vote » pourront être mises en place sur site, au sein desquelles seront mis à disposition, des ordinateurs dotés d'une connexion internet permettant l'accès au site internet. Les horaires d'ouverture et de fermeture de ces salles seront précisés dans le protocole d'accord préélectoral.

Expertise

Le prestataire, la Société Alma Consultant, fournit à la Société THALES AVS FRANCE les conclusions du rapport d'expertise indépendante V0 de son système de vote électronique.

Une seconde expertise spécifique aux élections de la Société THALES AVS FRANCE sera réalisée par un expert indépendant de son choix.

Émargement électronique, unicité du vote

Le système de vote électronique enregistre un émargement après confirmation du vote par l'électeur et ne permet plus à ce dernier d'effectuer un nouveau vote afin d'assurer le respect du principe de l'unicité du vote.

25
PA PB MM
Anc TB

Traitements sous-jacents

Lors de la prise en compte d'un vote, le système assure :

- **L'unicité et la confidentialité du vote** : Le système garantit l'anonymat des choix exprimés par un électeur et l'unicité de son vote par la cryptographie de ces données. A cette fin, les émargements d'une part et l'urne électronique d'autre part, sont enregistrés sur des supports dédiés et distincts.
- **L'intégrité du système** : Afin d'assurer la sécurisation de la prise en compte des choix effectués par les électeurs et des résultats élaborés à partir des votes enregistrés, le système doit être scellé et les votes doivent être enregistrés avec des clés en possession des seuls membres de la cellule de scellement et de descellement.

A cette fin, le système génère 3 empreintes numériques (du système, des listes candidates et des listes électorales) remises aux membres de la cellule de scellement et de descellement. Le système est scellé par 3 mots de passe créés par les membres de la cellule de scellement et de descellement. Le descellement est réalisé à l'aide des 3 mots de passe créés lors du scellement par les membres de la cellule de scellement et de descellement.

Lors du descellement, le système génère 2 empreintes numériques supplémentaires (les émargements et les expressions de vote). Un journal d'historisation du système est mis en place pendant toute la durée du vote. L'état de fonctionnement du système est accessible pour l'ensemble des électeurs pendant toute la durée du vote.

Article 1.2. Chiffrement des bulletins de vote dans l'urne électronique

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- Le chiffrement sur le poste de travail est assuré afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement, sans aucune interruption.
- La totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se fait selon le protocole HTTPS.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton **VOTER** donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent l'impossibilité de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Article 1.3. Liste des émargements

Les listes sont enregistrées sur un support distinct, dédié et isolé de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Pendant le scrutin, les membres de la cellule de scellement et de descellement, les membres des bureaux de vote, la Direction disposeront d'un accès leur permettant de suivre l'évolution des taux de participation en temps réel pour chaque établissement.

Les membres du bureau de vote auront accès à la liste d'émargement pendant le scrutin à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

Article 1.4. Cellule d'assistance technique

Durant le scrutin une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Article 1.5. Dispositif de secours

Le système de vote électronique est dupliqué sur deux supports distincts. En cas de panne d'un des systèmes un dispositif de secours prend le relais en offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence, après avis de la

26
PB MHN
ANC TB

Direction et des organisations syndicales, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Article 2 - Déroulement du process

Article 2.1. Préparation de l'élection

Le prestataire, la Société Alma Consultant, fournit à la Direction de la Société THALES AVS FRANCE une matrice Excel avec 5 onglets à compléter.

✓ Onglet : Élections

Informations signalétiques des établissements concernés par ses élections.

✓ Onglets : Scrutins

Informations sur le détail des scrutins concernés.

✓ Onglet : Électeurs

Le prestataire assure la confidentialité des données transmises par la Direction et nécessaires à l'établissement du fichier électeurs.

Le fichier électeur contient les informations nominatives des électeurs ayant la possibilité de participer à l'élection. Ces informations nominatives sont établies pour chacune des élections et par collège.

Le « fichier électeurs » est transmis au prestataire aux seules fins suivantes:

- permettre l'attribution d'identifiant et de codes d'accès au système de vote électronique pour chaque électeur autorisé,
- contrôler les accès au système de vote électronique,
- enregistrer les émargements électroniques après chaque vote et assurer l'unicité du vote pour chaque électeur,
- éditer les listes d'émargement.

Le prestataire s'engage à assurer la sécurité des fichiers transmis. Il s'engage également à assurer la confidentialité des données transmises par la Direction et nécessaire à l'établissement du fichier « *Electeur* ».

✓ Onglets : Listes de candidats

La Direction adressera au prestataire les listes de candidats, en vue de paramétrer le système de vote électronique, pour chacun des scrutins.

Le prestataire s'engage à assurer la sécurité des fichiers transmis. Il s'engage également à assurer la confidentialité des données transmises par la Direction et nécessaire à l'établissement du fichier « Liste de candidats ».

✓ Onglet : SIRET associés

Cet onglet concerne les éventuels établissements secondaires.

✓ Transmission du fichier

La Société Alma Consultant propose, un accès sécurisé (au moyen d'identifiant et mot de passe le tout chiffré sur le canal HTTPS) sur son infrastructure informatique (serveur ftp sécurisé), afin de permettre les échanges sécurisés de fichiers entre la Société THALES AVS FRANCE et la Société Alma Consultant.

ANC 27
PB MM
TB

✓ Confidentialité des données

La Société Alma Consultant s'engage pour elle-même et pour ses sous-traitants à conserver de manière confidentielle toutes les informations et les données qui lui sont transmises dans le « fichier électeurs » pour les besoins de gestion du vote électronique. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser l'accès aux informations de ce fichier sur ces propres systèmes et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote électronique.

À l'issue du délai légal de recours en contentieux, la Société Alma Consultant et son ou ses sous-traitants s'engagent à détruire le « fichier électeurs » et à ne conserver aucune de ces données.

Article 2.2. Importation des données transmises dans le système de vote

Fourniture des codes d'accès au système de vote électronique

À partir des informations de l'onglet « électeurs », le système génère de façon aléatoire et sécurisée par chiffrement un identifiant et un mot de passe unique par électeur.

Chaque électeur recevra à son domicile par voie postale une notice explicative précisant :

- La période d'accès à la plateforme de vote
- Une adresse url et un QR code permettant de se connecter directement à la plateforme de vote
- Un identifiant unique
- Un lien url et un QR code permettant à l'électeur de recevoir son mot de passe
- La nature de l'information personnelle qui lui sera demandée, à savoir les 3 numéros avant la clé de son numéro de sécurité sociale

Le prestataire prend en charge la transmission aux électeurs des codes d'accès au vote électronique.

En cas de non-réception ou de perte des codes (identifiant et mot de passe) par le salarié, le prestataire renvoie de nouveaux codes d'accès selon le mode choisi par l'électeur (email personnel ou sms personnel).

L'identifiant et le mot de passe sont valables pour le 1er tour et un éventuel second tour.

Contrôle des données importées dans le système de vote

La Société Alma Consultant fournit, en amont de la recette test, un ou plusieurs codes d'accès permettant à la Société THALES AVS FRANCE de se connecter sur le système de vote et de procéder aux contrôles :

- des listes électorales,
- des listes de candidats,
- des éventuelles professions de foi.

Article 2.3. Les Bureaux de vote

La cellule de scellement et de descellement

Une cellule de scellement et de descellement est constituée. Cette dernière est composée d'un Président et de deux assesseurs, qui doivent être inscrits sur les listes électorales et n'être ni candidats ni élus ni mandatés et appartenant, dans la mesure du possible, à des collègues différents. Les membres de la cellule de scellement et de descellement seront déterminés par accord entre la Direction et les organisations syndicales.

A défaut d'accord entre la Direction et les organisations syndicales, cette cellule sera composée des deux électeurs les plus âgés et du salarié électeur le plus jeune du siège de la Société n'étant ni candidats ni élus ni mandatés, conformément aux principes généraux du droit électoral.

Cette cellule aura en charge :

- Scellement des urnes
- Descellement des urnes

Ame
RB 28
M
MM
B

Le bureau de vote

La constitution des bureaux de vote est régie par le cadre légal.

Les membres de ces bureaux de vote sont appelés à contrôler, à signer et à proclamer les résultats.

A l'issue du descellement effectué par la cellule de scellement et de descellement, les bureaux de vote auront accès à leurs résultats respectifs.

Par ailleurs, les membres de la cellule de scellement et de descellement et des bureaux de vote ainsi que, sur chaque établissement, au moins un représentant par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats au sein de l'établissement, bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique et aux modalités de dépouillement par la Société Alma Consultant lors du test en réel.

Les candidats aux élections professionnelles pourront bénéficier, s'ils le souhaitent et à leur demande, de cette formation.

Article 2.4. Phase de test et de recette du système de vote électronique

Objectifs

Une fois le paramétrage réalisé, la Société Alma Consultant organise un vote test en présence des membres de la cellule de scellement et de descellement et d'un membre désigné par chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats aux élections professionnelles. Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats.

Étapes de recette

Les étapes de contrôle sont les suivantes :

- Réalisation de plusieurs votes,
- Déroulement du dépouillement des urnes électroniques et génération des résultats,
- Contrôles de la conformité des résultats obtenus,
- Validation du dispositif de vote,
- Vidage des urnes,
- Scellement de l'application de vote électronique.

Scellement du système de vote

À l'issue du test réalisé ci-dessus, il est procédé au vidage de l'urne électronique par la Société Alma Consultant pour l'ensemble des scrutins tous collèges confondus.

Un formulaire est remis par la Société Alma Consultant aux 3 membres de la cellule de scellement et de descellement afin qu'ils créent leur mot de passe personnel pour procéder au scellement et au descellement de l'ensemble des scrutins tous collèges confondus. Les trois formulaires seront alors mis sous scellés jusqu'au jour du dépouillement (enveloppes réputées inviolables fournies par la Société Alma Consultant). Le talon numéroté de chaque enveloppe sera conservé par la Société Alma Consultant et les 3 enveloppes par la Direction dans un lieu sûr.

Cette opération vise à garantir l'impossibilité de connaître des résultats même partiels avant la clôture des élections le jour du dépouillement.

3 empreintes numériques sont transmises aux 3 membres de la cellule de scellement et de descellement sur clé USB (fournie par la Société Alma Consultant) :

- Empreinte du système de vote
- Empreinte des listes électorales
- Empreinte des listes candidates

À l'issue de ce scellement le système est fermé jusqu'au démarrage de la période de vote.

ANC
PB
29
M
M
TB

Article 2.5. Les étapes de vote de l'électeur

Chaque salarié recevra une notice d'information détaillée en amont de l'élection.

Le scénario de vote électronique comporte les étapes suivantes :

- Identification de l'électeur ; celui-ci doit saisir un code identifiant, un mot de passe et une information personnelle (à définir dans le protocole d'accord préélectoral), qui seront contrôlés avant d'accéder au vote,
- Une étape de présentation des scrutins,
- Les listes de candidats en présence pour chaque scrutin,
- L'accès aux professions de foi pour chaque liste candidate le cas échéant,
- Le choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposées, ou bien le choix de voter « blanc »,
- La possibilité de rayer partiellement ou totalement des candidats présents dans la liste choisie,
- La présentation du bulletin de vote définitif comprenant les candidats retenus et les candidats rayés,
- La confirmation par l'électeur du choix effectué par la saisie de son information personnelle (3 derniers chiffres avant la clé de son numéro de sécurité sociale),
- La confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote,
- À l'issue de son vote l'électeur dispose de la possibilité de recevoir par e-mail un accusé de réception du vote attestant de la prise en compte de son suffrage par le système de vote.
- Il mentionne la date, l'heure d'émission du suffrage, une marque d'authentification de l'électeur mais en aucun cas la nature du suffrage.

Durant la période de vote, tous les suffrages exprimés par les salariés sont cryptés dès leur expression et restent cryptés sans interruption jusqu'au dépouillement. Ce mécanisme garantit l'impossibilité de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des détenteurs des clés de déchiffrement le jour du dépouillement.

Aide électeurs

Durant toute la durée du scrutin, la Société Alma Consultant met à disposition des électeurs :

- une assistance en ligne sur le site électoral
- une hot line téléphonique dédiée
- une adresse courriel dédiée

Article 2.6. Clôture et dépouillement

À l'heure de clôture du scrutin, le site de vote ne sera plus accessible par les électeurs. La clôture du scrutin sera contrôlée par les membres de la cellule de scellement et de descellement.

Les données d'émargement et des expressions de vote sont horodatées et scellées.

La cellule d'assistance technique contrôlera, avant les opérations de dépouillement, le scellement du système.

La Société Alma Consultant contrôle que les numéros des enveloppes scellées correspondent au numéro de chaque talon récupéré lors du scellement.

Chacun des 3 membres de la cellule de scellement et de descellement saisit son mot de passe. La combinaison de ces 3 mots de passe permet de déclencher le descellement des urnes.

Le système génère automatiquement :

- les empreintes numériques des émargements et des expressions de vote cryptés et de l'archivage des données
- les listes d'émargement
- les PV CERFA normalisés
- le résultat du calcul de la représentativité (gestion syndicat catégoriel)

L'ensemble de ces documents au format PDF sera transmis sur clé USB (fournie par la Société Alma Consultant) au Président de la cellule de scellement et de descellement.

Anc 30 M
PB MRM
TB

Article 2.7. Conservation

Le système de vote, les listes d'émargements et les expressions de vote sont scellées automatiquement par le système et conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

À l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, la Société Alma Consultant et son sous-traitant procède à la destruction des fichiers supports.

AB
M
/ m m
31
Ane TB

